

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 14 DECEMBRE 2012

10ème Chambre

SEC. SOC. DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS - cotisations
indépendants

Arrêt contradictoire

Réouverture des débats le 8 mars 2013 à 14h30

En cause de:

1. G I

Première partie appelante, représentée par Maître VALVERDE BURGOS Hernan, avocat à 1060 BRUXELLES, chaussée de Charleroi, 138/3,

2. CONDOR VENDING INTERNATIONAL SPRL, dont le siège social est établi à 1140 EVERE, Rue Frans Van Cutsem, 38,

Deuxième partie appelante, ne comparaisant pas ni personne en son nom.

Contre :

CAISSE WALLONNE D'ASSURANCES SOCIALES DES CLASSES MOYENNES ASBL, dont le siège social est établi à 5100 NAMUR (Wierde), Chaussée de Marche, 637,

Partie intimée, représentée par Maître LAUWERS Myriam, avocat à 1420 BRAINE-L'ALLEUD, Avenue Général Rucquoy, 14.

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

Le présent arrêt est rendu en application de la législation suivante :

- Le Code judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu le jugement du 18 avril 2005,

Vu la requête d'appel du 19 mai 2005,

Vu les conclusions d'appel déposées pour la Caisse le 5 mars 2009,

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire du 13 avril 2012,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 9 novembre 2012,

* * *

I. LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1. Monsieur G a été assujetti au statut social des travailleurs indépendants, à partir du 1^{er} octobre 2000.

La société CONDOR VENDING INTERNATIONAL et Monsieur G ont été cités à comparaître devant le tribunal du travail de Nivelles, section de Wavre, par la Caisse.

La Caisse sollicitait leur condamnation solidaire au paiement de la somme de 14.884,54 Euros à titre de cotisations, majorations et frais restant dus par Monsieur G pour la période du 2^{ème} trimestre 1997 au 4^{ème} trimestre 2002.

La somme a été réduite à un montant de 14.613,14 Euros.

2. Le tribunal a prononcé un jugement par défaut, le 16 juin 2003.

Monsieur G et la société ont fait opposition au jugement du 16 juin 2003 qui a été confirmé par un jugement du 18 avril 2005.

Monsieur G et la société ont fait appel du jugement du 18 avril 2005 par une requête déposée au greffe de la Cour du travail, le 19 mai 2005.

II. OBJET DE L'APPEL

3. Monsieur G et la société demandent à la Cour du travail de réformer le jugement et de déclarer la demande originaire non fondée en ce qui concerne la période du 19 avril 1997 au 31 décembre 2000.

La Caisse demande la confirmation du jugement.

III. DISCUSSION

4. Il n'est pas contesté que la société CONDOR VENDING INTERNATIONAL a été constituée le 23 mars 1997 et que Monsieur G en était le principal associé et le gérant statutaire.

Pour contester son assujettissement entre le second trimestre 1997 et le 4^{ème} trimestre 2000, Monsieur G fait valoir qu'à l'époque, il était domicilié en France et que la société n'avait pas encore entamé ses activités.

Principes utiles à la solution du litige

5. Selon l'article 3, § 1er, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967, pour l'application du statut social des travailleurs indépendants, « l'indépendant est toute personne physique, qui exerce en Belgique une activité professionnelle en raison de laquelle elle n'est pas engagée dans les liens d'un contrat (...) de travail ou d'un statut ».

Pour être professionnelle, l'activité doit être exercée dans un but de lucre même si, en fait, elle ne produit pas de revenus (Cass. 2 juin 1980, J.T.T., 1982, p. 76 ; voy. aussi A. SIMON, « Evolution récente du statut social des travailleurs indépendants 1998-2003 », J.T.T. 2004, p. 1) ;

L'activité doit aussi présenter un caractère habituel, ce qui implique l'existence d'un ensemble d'opérations liées entre elles, répétées et accompagnées de démarches en vue de cette répétition (C.T. Liège, 2e ch., 21 nov. 2000, inédit, R.G., n° 6189/98; C.T. Liège, 2e ch., 10 oct. 2000, inédit, R.G., no 27287/98).

6. Des présomptions d'assujettissement sont d'application en vue de faciliter l'identification des mandataires de société qui exercent une activité indépendante.

Une première présomption est prévue par l'article 2 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 qui précise que « *l'exercice d'un mandat dans une association ou une société de droit ou de fait qui se livre à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif est, de manière irréfragable, présumé constituer l'exercice d'une activité entraînant l'assujettissement au statut social des travailleurs* ».

Un arrêté royal du 18 novembre 1996 a ajouté à l'article 3, § 1^{er}, de l'A.R. n° 38, un alinéa 4, rédigé comme suit : « *les personnes désignées comme mandataires dans une société ou association assujettie à l'impôt belge des sociétés ou à l'impôt belge des non-résidents sont présumées, de manière irréfragable, exercer en Belgique, une activité professionnelle en tant que travailleur indépendant* ».

La Cour constitutionnelle a été saisie d'une question préjudicielle portant sur le caractère irréfragable de la présomption. Elle a conclu que ce caractère irréfragable a des effets disproportionnés (arrêt n° 176/2004 du 3 novembre 2004).

7. A la suite de cet arrêt, la jurisprudence des juges du fond a été amenée à considérer que la présomption prévue par l'article 2 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 ne pouvait pas non plus être considérée comme irréfragable.

L'administration a d'ailleurs entériné ce point de vue (voy. la note conjointe du SPF Sécurité Sociale, direction générale des Indépendants et de l'INASTI P.720.2/08/3 du 15 janvier 2008).

En pratique, quelle que soit la présomption envisagée, le mandataire peut renverser la présomption par « la preuve de l'absence d'activité exercée dans un but de lucre et présentant un caractère habituel et continu » (C.T. Bruxelles, 19 avril 2006, RG n° 43.946 ; T.T. Bruxelles, 11 janvier 2007, RG n° 73.551/04).

En ce qui concerne l'absence de but de lucre, le mandataire « doit établir que les statuts ou une décision de l'organe compétent interdisaient que son mandat fut rémunéré » (Cass. 2 juin 1980, Pas. 1980, I, p. 1211) mais aussi qu'aucune rémunération ne lui a, en fait, été accordée (Voy. Note conjointe du SPF Sécurité sociale et de l'INASTI, P.720.2/08/3 du 15 janvier 2008, p. 2).

8. Il résulte d'un arrêt récent de la Cour de Justice de l'Union européenne qu'un mandataire ne peut être assujéti en Belgique, si le lieu de son activité n'est pas la Belgique.

Selon le même arrêt, par lieu d'activité, il faut entendre « le lieu où, concrètement, la personne concernée accomplit les actes liés à cette activité » (CJUE, aff. C-137/11, PARTENA, arrêt du 27 septembre 2012, point 57).

Lorsque le mandataire réside à l'étranger et que la société est inactive (en sorte que le mandataire n'y exécute aucune activité), il ne peut donc y avoir lieu à assujettissement en Belgique.

Applications dans le cas d'espèce

9. Lors de son affiliation, Monsieur G a indiqué que la société a effectivement débuté ses activités le 1^{er} octobre 2000 et non en avril 1997.

Le fait que la société n'ait pas entamé immédiatement ses activités est confirmé par un certificat de l'administration des contributions directes d'avril 2001 qui indique que la société n'a « exercé aucune activité commerciale depuis sa création » : on peut supposer que ce certificat a été établi sur base des éléments relatifs au dernier exercice fiscal connu à l'époque, à savoir l'exercice d'imposition 2000 (revenus 1999).

Il en résulte une confirmation certaine du défaut d'activité jusque fin 1999 mais pas nécessairement au-delà.

La Caisse établit du reste qu'en 2000, Monsieur G a, pour la première fois, perçu des revenus de la société : on doit en déduire que la société a bien été active en 2000.

Dans ces conditions, il y a lieu de retenir comme période d'inactivité de la société, la période d'avril 1997 à fin décembre 1999.

10. Monsieur G n'a pas clairement indiqué ses lieux successifs de résidence.

La lettre de l'UCM du 14 juin 2002, faisait état d'une résidence en France « avant le 1^{er} octobre 2000 », sans que l'on sache exactement quand Monsieur G a quitté la Belgique et y est revenu.

C'est ainsi qu'on doit regretter que Monsieur G n'ait pas répondu à la demande qui lui a été adressée par l'UCM le 12 juillet 2001, d'obtenir « une attestation des services de la population française précisant la période durant laquelle il a résidé habituellement en France ».

S'agissant de la période au cours de laquelle la société était inactive, il y a lieu de considérer que :

- dans la mesure où il résidait en France, Monsieur G n'a pas pu, du fait de cette inactivité de la société, avoir la Belgique comme lieu d'exercice d'une activité indépendante (cfr ci-dessus n° 8) : la législation belge (en ce compris les présomptions qu'elle édicte) ne pouvait donc pas lui être appliquée ;
- dans la mesure où il résidait en Belgique, la présomption réfragable d'exercice d'une activité indépendante qui découle du fait qu'il était titulaire d'un mandat dans une société belge, est renversée par le fait que la société était inactive ; cette inactivité démontre qu'il n'exerçait pas en Belgique une activité habituelle pouvant avoir un caractère professionnel.

La demande originaire de la Caisse en ce qu'elle vise au paiement de cotisations sociales et majorations pour la période antérieure au 1^{er} janvier 2000 n'est pas fondée.

11. L'appel est, dans cette mesure, fondé. Il y a lieu d'inviter les parties à s'expliquer sur le montant restant dû pour la période ayant pris cours le 1^{er} janvier 2000.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Déclare l'appel recevable et dès à présent partiellement fondé,

Dit que les montants réclamés pour la période antérieure au 1^{er} janvier 2000 ne sont pas dus,

Réforme en conséquence le jugement dont appel,

Invite la caisse à déposer un décompte des sommes restant dues pour la période postérieure au 1^{er} janvier 2000 et invite les parties à en discuter,

Fixe la réouverture des débats à l'audience publique de la 10^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 8 mars 2013 à 14h30, siégeant à 1000 Bruxelles, Place Poelaert, 3, salle 08 pour une durée de plaidoiries de 10 minutes.

Réserve les dépens.

Ainsi arrêté par :

Mme B. CEULEMANS

Première Présidente

M. J.-Fr. NEVEN

Conseiller

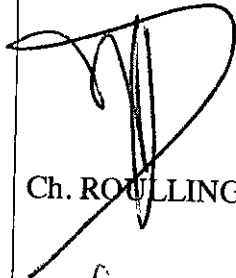
M. Ch. ROULLING

Conseiller social au titre d'indépendant

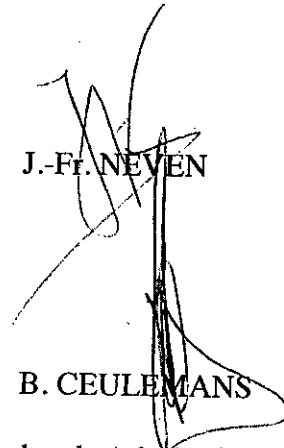
Assistés de

M^{me} M. GRAVET

Greffière



Ch. ROULLING



J.-Fr. NEVEN



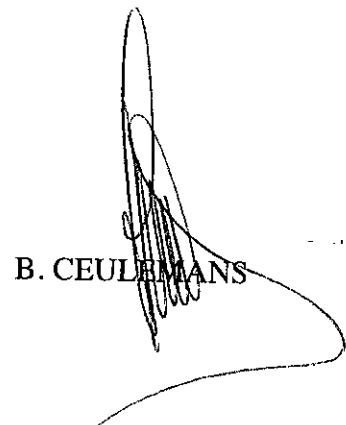
M. GRAVET

B. CEULEMANS

et prononcé à l'audience publique de la 10^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 14 décembre 2012, par :



M. GRAVET



B. CEULEMANS